



Règlement d'ordre intérieur - Centre de Formation

Art.1 Tous les joueurs, qu'ils soient affiliés ou transférés temporairement au ROYAL GOSSELIES SPORTS pour la saison 2016-2017, s'engagent à respecter sans nuance le présent règlement d'ordre intérieur.

Cotisations – administration

Art.2 Chaque joueur doit obligatoirement s'acquitter de la cotisation annuelle. Cette cotisation couvre exclusivement les frais de formation engagés par le club. La cotisation doit être réglée spontanément par la famille du joueur, sans rappel du club, en 2 échéances maximum, l'une fixée au 1 septembre 2016, l'autre au 15 octobre 2016. En cas de non paiement à terme, après rappel, le Comité Directeur prendra la décision de ne plus accepter les joueurs.

Art.3 Outre la cotisation annuelle du CDF visée ci-avant et perçue chez tous les membres, les joueurs étant ré-affiliés auprès du ROYAL GOSSELIES SPORT après démission de leur club d'origine au cours du mois d'avril qui précède la nouvelle saison (application Art.926 de l'URBSFA) seront tenus, à la première demande écrite du club, de rembourser les sommes payées par le ROYAL GOSSELIES SPORTS dans le cadre de cette démission auprès du ou des clubs réputés « formateurs», la procédure s'effectuant sous la seule autorité de l'URBSFA (le ROYAL GOSSELIES SPORTS ayant préalablement informé joueur et parents de la condition susvisée d'affiliation ainsi que des sommes concernées).

Art.4 En cas de départ anticipé du joueur en cours de saison, les dispositions suivantes sont d'application en ce qui concerne la cotisation annuelle. Il n'y a cependant pas de règle générale, chaque cas sera apprécié individuellement par la Direction du ROYAL GOSSELIES SPORTS et le club délivrera donc au joueur concerné un transfert vers un autre club que s'il existe un accord complet entre les parties sur les modalités du départ. Si ce départ intervient après le 1er janvier 2017, les sommes déjà payées au titre de cotisation annuelle ne seront plus remboursées, même partiellement.

Le joueur conservera l'ensemble de sa dotation d'équipements, à l'exception des maillots de jeu qui lui auront éventuellement été prêtés et qui devront rentrer au secrétariat du club. Si le départ intervient avant le 31 décembre 2016, la cotisation ayant été payée dans son intégralité, le club peut éventuellement accepter de rembourser une somme sensiblement proportionnelle au temps passé par le joueur au Centre de Formation. Dans ce cas de figure, le préalable requit sera en toute circonstance le retour au club de l'ensemble de la dotation d'équipements, en parfait état, lavée, pliée et déposée au club dans le sac de sport du joueur.

Art.5 Le présent document, dûment signé par l'Edicateur, le staff technique, le joueur et un responsable légal de ce dernier, est établi en un seul exemplaire qui sera remis spontanément, sans rappel, au secrétariat du club dès la reprise de juillet (ou remis directement à l'Edicateur ou au Délégué dès le premier entraînement). Le non-respect de cette disposition exposera le joueur à sa non-participation aux entraînements et matchs de son équipe. Enfin, le secrétariat pourra, sur demande, délivrer une copie de ce dernier aux parents qui le souhaitent.

Art.6 Le joueur est également tenu de remettre au secrétariat du club, lors de la reprise des entraînements, la fiche signalétique individuelle reçue par courrier fin juin. Il y aura également lieu de transmettre sans délai les documents d'aptitude médicale requis (voir Art.10).

Art.7 Le joueur est enfin tenu de remettre à son Edicateur ou Délégué une copie de chaque bulletin scolaire reçu en cours d'année académique. Le club s'engage à apprécier les documents reçus avec toute la discrétion d'usage.

Art.8 Tout test éventuel dans un autre club en cours de saison doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du staff sportif. La dérogation à cette règle constitue une faute grave pouvant engendrer l'exclusion définitive du joueur. En revanche, le ROYAL GOSSELIES SPORTS décline toute responsabilité en cas d'accident. Le Fonds de Solidarité de Football (voir Art.11) intervient uniquement dans le cadre des activités organisées par le club d'affectation du joueur.

Art.9 Le ROYAL GOSSELIES SPORTS ne sera pas tenu responsable des éventuels vols commis dans l'enceinte du site du Centre de Formation, les membres du club sont donc priés de ne pas y amener d'objets de valeurs pouvant susciter la convoitise (GSM, smartphone, Ipod, Mp3, ...).

Dispositions médicales

Art.10 Dès la reprise des entraînements, chaque joueur devra remettre au club un Certificat d'aptitude physique pour la pratique du football délivré par son médecin traitant ainsi qu'un Certificat de soins dentaires. L'absence du Certificat d'aptitude physique justifiera spontanément la suspension d'entraînements du joueur en défaut.

Art.11 Tout joueur victime d'un accident de football, même léger, doit immédiatement en informer son Edicateur ou délégué. Ce dernier, en accord avec la direction technique, se chargera de lui recommander, au besoin, de passer une visite médicale auprès d'un médecin au choix du joueur. Si le joueur est lié au club par un contrat d'emploi, il s'adressera exclusivement au médecin du club. Le Délégué rédigera spontanément une déclaration d'accident, le joueur la fera compléter par le médecin et la remettra au secrétariat au plus tard dans les 8 jours de la date d'accident. Toute déclaration d'accident remise tardivement et/ou non complétée correctement ne sera pas acceptée par le Fond de Solidarité de Football, ce qui signifie la non intervention financière du F.S.F. en faveur de l'affilié.

Art.12 Tout joueur ne peut reprendre son activité sportive après blessure que sur avis médical autorisé, certificat à l'appui.

Dispositions sportives et éducatives

Art.13 Tout joueur doit se tenir à la disposition de son éducateur dans le cadre des séances d'entraînement et des différentes compétitions, à dater de la reprise de juillet jusqu'à la fin de la période des Tournois de mai/juin. Tous les joueurs se doivent d'être présents aux entraînements et stages organisés par le Club. Les joueurs ne quitteront le groupe que lorsque l'Educateur ou le Délégué en aura donné l'autorisation. L'assiduité et la ponctualité aux séances d'entraînement seront déterminantes lors des sélections pour les activités disputées par l'équipe.

Art.14 Chaque joueur est réputé connaître parfaitement le calendrier des activités de son équipe (entraînements, matchs, tournois, etc.). Celui-ci est disponible sur le site de l'URBSFA et consultable sur le site web du club. Le joueur doit ainsi honorer avec ponctualité les convocations de son Educateur et, en cas d'empêchement majeur ou d'un quelconque retard, en avertir l'Educateur ou le Délégué d'équipe le plus rapidement possible.

Art.15 Tout joueur absent ou en retard aux entraînements ou le jour du match, sans raison valable donnée au préalable à son Educateur ou Délégué, sera automatiquement sanctionné de non sélection pour un ou, en cas de récidive plusieurs matchs.

Art.16 Dans le cadre des différents déplacements effectués en cours de saison, les joueurs sont tenus de partir en équipe du lieu de rendez-vous et de revenir avec l'équipe. Dans certaines rares exceptions, seul l'Educateur peut donner l'autorisation pour qu'il en soit autrement. Dans ce cas précis, une décharge signée d'un responsable légal du joueur sera nécessaire. En cas de déplacement en voiture, les parents sont tenus d'assurer le déplacement de leur enfant eu mêmes. Il est hors de question de déposer son enfant livré à lui-même au lieu de rendez-vous sans moyen de locomotion. Si cela se produit, le joueur sera automatiquement sanctionné de non sélection pour un ou, en cas de récidive, plusieurs matchs.

Art.17 Pour toute rencontre de championnat ou amicale disputée par son équipe, le joueur est obligatoirement tenu de se munir de sa carte d'identité officielle, de sa carte d'identité fédérale ou de toute pièce attestant valablement de son identité et de sa date de naissance sans quoi, il ne pourra être inscrit sur la feuille de match.

Art.18 Chaque joueur est prié d'honorer sans réserve les couleurs de son Club. Dans cette optique, il se doit d'adopter un comportement irréprochable sur et en dehors des terrains. Il est primordial de respecter les Dirigeants, Educateurs, Délégués, Arbitres, supporters, adversaires et partenaires. Aucune incorrection de geste ou de langage ne sera tolérée. Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage devra supporter au titre de première sanction disciplinaire, outre une suspension de compétition avec sa propre équipe, l'obligation de porter soutien à une autre équipe du club lors d'une journée de compétition (arbitrage, encadrement, etc.).

Art.19 Le joueur est tenu, lors de toutes rencontres amicales et officielles, d'être en tenue représentative du club. Pour les entraînements sur les différents sites du RGS, le joueur est tenu de porter la tenue officielle du club.

Art.20 Le joueur du ROYAL GOSELIES SPORTS est tenu d'avoir une image de sportif digne de notre club. Pour les déplacements, entraînements, matches amicaux et officielles, le joueur, sera tenu à ne pas porter de boucle d'oreille, piercings, tatouages, bijoux divers, bandeau dans les cheveux et coupe de cheveux excentrique.

Art.21 Pour les entraînements et matches, le club impose que le joueur joue avec des chaussures adaptées (moulée, aluminium & stable). Si le joueur ne respecte pas ce choix il sera automatiquement renvoyé au vestiaire et il ne sera pas sélectionné pour la rencontre du week-end.

Art.22 Le joueur est tenu de porter pour tous les exercices d'oppositions aux entraînements des bas et des protèges tibias adaptés à sa corpulence.

Art.23 Le joueur doit disposer d'une gourde personnelle nominative pour les entraînements, les rencontres amicales et officielles.

Art.24 Le joueur participera obligatoirement, en présence de son Educateur, à deux évaluations sur la saison. La dernière (fin avril) étant décisive pour la poursuite ou non des prestations au sein du club la saison suivante.

Art.25 Le joueur sera tenu de respecter les infrastructures et le matériel du club mis à sa disposition en cours de saison, que ce soit sur le site de Gosselies ou dans un Centre d'entraînement annexe (Mellet). Ainsi, une tolérance zéro sera de mise pour les dégradations commises volontairement ou par négligence (vestiaires, autocars, matériel didactique, etc.) et les auteurs parfaitement identifiés de ces méfaits seront sanctionnés voir exclus du ROYAL GOSELIES SPORTS selon la gravité des faits.

Art.26 Le joueur ne pourra participer à d'autres activités sportives sans l'autorisation du staff sportif sous peine d'être automatiquement sanctionné.

Art.27 L'Educateur est proposé par le directeur technique. Il est le seul responsable sportif de l'équipe et prend toutes les décisions à caractère sportif relatives à la gestion de son équipe. Si un litige devait survenir, le directeur technique se réserve le droit de prendre la décision finale.

Art.28 Les Délégués d'équipes sont avant tout des éducateurs bénévoles qui aident l'éducateur dans les tâches administratives et d'intendance du groupe. Ils constituent le lien entre l'éducateur et l'ensemble des parents. A ces différents titres, ils méritent le respect de tous.

Parents – Visiteurs

Art.29 Autour du terrain, les parents ont avant tout un rôle de supporter à jouer. Ils sont priés de se limiter à encourager les joueurs en s'abstenant de donner des consignes à caractère tactique susceptibles de déstabiliser les jeunes joueurs. Sur rendez-vous, les parents ont le droit de connaître l'avis de l'éducateur sur l'évolution sportive de leur enfant, au travers de dialogues constructifs et privés avec le directeur technique. Toute insulte, critique, comportement déplacé aux bords des terrains de la part de parents de joueurs pourra entraîner des sanctions de non sélection à l'égard du joueur. Après intervention du staff technique, toute récidive peut engendrer l'exclusion définitive du joueur. Soyons fair-play, il en va de l'éducation de notre jeunesse !

Sanctions URBSFA

Art.30 Les membres du ROYAL GOSSELIES SPORTS qui seront sanctionnés par l'URBSFA pour comportement inconvenant, insulte, bagarre ou tout autre fait n'étant pas des faits de jeux régleront au club les frais réclamés par l'URBSFA. De plus si le club juge nécessaire de prendre une sanction supplémentaire en interne, celle-ci sera indiscutable. Les joueurs suspendus pourront être obligés d'arbitrer les matches des jeunes.

Dispositions générales

Art.31 Les Educateurs des équipes d'âges et le staff technique s'engagent à faire respecter le présent règlement d'ordre intérieur.

Art.32 La présente charte a pour objectif de garantir la discipline élémentaire que doit respecter tout joueur, en tant que sportif responsable et désireux de progresser au RGS.

Art.33 Le ROYAL GOSSELIES SPORTS se réserve le droit de ne pas aligner le joueur qui n'aura pas satisfait aux obligations administratives décrites ci-dessus.

Art.34 Les photos des joueurs et de toutes autres personnes sont mises en ligne avec leur accord tacite. Le joueur, les parents et toutes autres personnes ont le droit de demander le retrait des photos du site en adressant un message à notre 'Contact' de notre site internet.

Art.35 Pour la saison 2016-2017, tous les joueurs en règle de cotisation recevront un équipement d'entraînement. Cet équipement doit être porté à chaque entraînement. Les jours de match à l'extérieur comme à Gosselies ou à Mellet, chaque joueur doit porter le training fourni par le club. (Le non-respect de cette « règle » peut engendrer une non-participation à l'entraînement et/ou au match)

Art.36 Tout joueur du CDF du ROYAL GOSSELIES SPORTS s'engage à arriver au moins 15 minutes avant le début des entraînements, de se présenter aux vestiaires, d'attendre son coach avant de monter sur le terrain, il en va de même pour le retour aux vestiaires après avoir ranger le matériel d'entraînement et surtout, chaque joueur du CDF doit prendre sa douche après chaque entraînement et chaque match, la règle est simple, le non-respect de cette règle engendre une non-qualification : PAS DE DOUCHES, PAS DE MATCHS !!!!!